



S€RVICES FINANCIERS:

MISE EN OEUVRE DU CADRE D'ACTION POUR LES SERVICES FINANCIERS: PLAN D'ACTION

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

COM(1999)232, 11.05.99





Mise en œuvre du cadre d'action pour les services financiers: Plan d'action

I. Introduction:

Le marché unique des services financiers s'édifie depuis 1973. Des progrès importants ont été réalisés dans la mise à disposition d'un environnement prudentiel sûr dans lequel les institutions financières peuvent exercer leurs activités dans d'autres Etats membres. Pourtant les marchés financiers de l'Union demeurent cloisonnés et les entreprises ainsi que les consommateurs continuent de ne pouvoir avoir directement accès aux institutions financières transfrontalières. Le rythme a maintenant changé. L'introduction de l'Euro offre une occasion unique de doter l'Union européenne d'un dispositif financier moderne dans lequel le coût des capitaux et de l'intermédiation financière est réduit au minimum. Les changements structurels provoqués par l'Euro annoncent aussi de nouveaux défis pour les organismes de régulation et de contrôle financiers qui nécessitent des réponses efficaces en vue d'assurer une répartition régionale équilibrée des bénéfices résultant de marchés financiers compétitifs et intégrés.

Reconnaissant ce changement du paysage financier, le Conseil européen de Cardiff, en juin 1998, a invité la Commission "à présenter (...) un cadre d'action visant à améliorer le marché unique des services financiers". C'est en réponse à ce mandat que la Commission a publié une communication² dans laquelle elle identifiait un certain nombre de problèmes au niveau desquels il était urgent d'agir si l'on voulait récolter tous les bénéfices de la monnaie unique et assurer un fonctionnement optimal du marché financier européen. Les domaines d'action prioritaires étaient au nombre de cinq:

- l'Union devait se doter d'un appareil législatif qui soit à la hauteur des nouveaux défis qui se posent en matière de régulation;
- les dernières entraves à l'intégration des marchés financiers devaient être éliminées, de manière à réduire le coût du capital sur les marchés européens;
- les utilisateurs et prestataires de services financiers devaient avoir la possibilité d'exploiter librement le potentiel commercial offert par le marché financier unique, tout en bénéficiant d'un degré élevé de protection des consommateurs

- la coordination étroite entre autorités de surveillance devait être encouragée; et
- il fallait mettre en place une infrastructure intégrée européenne à même de soutenir le développement des transactions financières de détail et de gros.

Le Conseil européen de Vienne, en décembre 1998, constatant qu'il existait ce consensus clair sur les défis et les opportunités auxquels faisaient face les marchés financiers de l'Union, a considéré que ce consensus devait se traduire concrètement par la mise en place d'un programme de travail³ urgent. Il a aussi souligné le rôle moteur joué par le secteur des services financiers dans la croissance et la création d'emplois, ainsi que la nécessité de relever les nouveaux défis posés par l'introduction de la monnaie unique. C'est ainsi qu'un groupe, composé de représentants personnels des ministres Ecofin et de la Banque centrale européenne et présidé par la Commission, s'est vu confier la tâche d'assister la Commission dans la sélection des priorités d'action sur lesquelles le Conseil Ecofin du 25 mai serait amené à se prononcer.

Le groupe de politique des services financiers (GPSF) s'est réuni à trois reprises. Ses délibérations, de même que la vaste consultation préalablement entreprise au niveau du cadre d'action et la résolution adoptée par le Parlement européen⁴, ont grandement aidé la Commission à développer une perspective renouée pour ses travaux. La Commission est donc maintenant en mesure de soumettre la présente communication qui, bien que ne constituant pas un rapport du GPSF, se fonde sur ces travaux et reflète largement les discussions du groupe. La Commission présente cette communication comme une base possible pour le futur programme de travail dans ce domaine, se fondant sur une politique de la Commission telle qu'évoquée dans

¹ Point 17 des conclusions de la présidence, Conseil européen de Cardiff (15-16 juin 1998).

² COM(1998)625 du 28.10.1998: "Services financiers: élaborer un cadre d'action".

³ Point 51 des conclusions de la présidence, Conseil européen de Vienne (11-12 décembre 1998).

⁴ Réf. PE 229.721 final, du 15.04.1999.



les discussions avec le GPSF et avec le Parlement européen. La présente communication s'efforce:

- de confirmer les objectifs qui seront les lignes directrices en matière de politique des services financiers les prochaines années à venir;
- de leur assigner un ordre de priorités relatives et un calendrier indicatif de réalisation; et
- de présenter un certain nombre de mécanismes susceptibles de contribuer à leur réalisation.

Le cadre d'action qui figure en annexe est un programme d'objectifs pour des progrès rapides dans l'achèvement du marché unique des services financiers. C'est un plan indicatif qui peut être continué par la prochaine Commission qui devra évidemment décider des conditions sous lesquelles les différentes actions seront entreprises. Le calendrier indicatif reflète les priorités telles que suggérées par le GPSF et le Parlement européen. D'autre part, le Parlement européen et le Conseil sont invités à approuver le contenu et l'urgence du Plan d'Actions. Dans la mesure où l'appui politique au plus haut niveau est attendu, le Parlement européen et le Conseil sont invités à mettre tout en oeuvre afin d'assurer un accord et une application rapides des différentes mesures.

II. Traiter les dossiers en cours les plus urgents:

Plusieurs propositions importantes, ayant des implications immédiates pour le fonctionnement des marchés financiers de l'Union, n'ont pu être adoptées en raison d'impasses politiques persistantes. La levée de ces obstacles permettrait d'apporter une contribution immédiate et tangible au bon fonctionnement du marché financier unique et constituerait un signal clair de la volonté politique de progresser aussi vite que possible. En février dernier, les ministres Ecofin ont convenu de redoubler d'efforts pour parvenir à un accord sur quatre initiatives législatives clés (les deux propositions sur la dissolution et la liquidation des établissements de crédit et des entreprises d'assurances, la proposition de 13e directive "droit des sociétés" (offres publiques d'achat) et le statut de la société européenne)⁵. Aucune avancée décisive n'a encore été réalisée, mais les progrès sont sensibles.

Le Conseil est invité à confirmer l'importance fondamentale de ces initiatives pour un marché unique des services financiers effectif et à chercher à résoudre les principales difficultés aussi rapidement que possible.

Un certain nombre d'autres initiatives se sont vues attribuer une priorité élevée en vue de leur adoption avant le siècle prochain. Dans le plan cadre d'action ci-annexé, les deux séries d'initiatives sont clairement désignées comme urgentes. La deuxième série inclut:

- les deux propositions de Directives concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM);
- la proposition de directive sur la vente à distance de services financiers;
- la proposition de directive sur la monnaie électronique.

Le Conseil et le Parlement européen sont invités à faire tout le nécessaire pour rendre possible un accord politique sur ces propositions importantes avant le 31.12.1999.

III. Nouvelles priorités pour le marché unique des services financiers:

Les vastes consultations entreprises au cours des 12 derniers mois, la résolution du Parlement européen et les travaux du GPSF ont confirmé qu'il était nécessaire de trouver un nouvel élan si l'on voulait tirer pleinement parti du potentiel évident offert par le marché financier unique et l'euro. Le présent plan d'action reprend et approfondit les dossiers qui avaient été abordés dans la communication de la Commission en les enrichissant des résultats des discussions du GPSF. En ce qui concerne la plupart des actions suivantes, la Commission a déjà eu l'occasion de confirmer ou d'annoncer son intention de lancer des initiatives telles qu'elles ont émergé de ces discussions. Les actions

⁵ La Proposition de directive sur l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit aidera à circonscrire et à mieux contenir le risque de contrepartie. Elle fournirait, en tant que telle, une protection majeure contre le risque systémique et serait une composante indispensable d'une structure assurant la solidité et la stabilité des marchés financiers. La Proposition de Directive sur l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurance permettrait aux sociétés d'assurance, ainsi qu'à leurs preneurs d'assurance, à leurs employés et à leurs créanciers, de disposer de la sécurité juridique et de la confiance nécessaires pour tirer avantage du marché financier unique. Le statut de la société européenne (propositions de directive et de règlement) contribuerait à accroître la transparence en ce qui concerne les structures de gestion et de propriété et permettrait également de disposer d'un point de référence juridique rationalisé pour les opérations paneuropéennes. Elle devrait contribuer utilement à l'intégration du marché primaire et représenter une avancée majeure vers l'émergence (sous la poussée du marché) de normes de gouvernement d'entreprise au niveau de l'Union. La proposition sur les offres publiques d'achat (13e directive "droit des sociétés") devrait faciliter la restructuration du secteur financier - un processus qui est en cours d'accélération - et représenter une étape majeure de l'émergence dans l'Union d'un marché ouvert de la propriété d'entreprise.



préconisées portent essentiellement sur trois domaines: les marchés de gros, les marchés de détail et le renforcement des dispositifs de surveillance prudentielle. Le plan cadre (en annexe) fournit quant à lui un canevas détaillé pour la mise en oeuvre de ces travaux, qui devrait reposer, le cas échéant, sur les efforts entrepris dans d'autres enceintes formelles ou informelles. Le dernier chapitre du présent document est consacré à certains des problèmes liés aux politiques d'accompagnement qui avaient été signalés dans la communication de la Commission d'octobre 1998.

Marchés de gros:

L'euro est le catalyseur de la modernisation des marchés européens de valeurs mobilières et d'instruments dérivés impulsée par les forces du marché. Des transformations majeures dans l'organisation des places financières de l'Union sont déjà perceptibles, notamment au niveau des relations entre les diverses bourses et de la consolidation des systèmes de paiement et de règlement de titres. Ces évolutions permettent d'espérer la mise en place de mécanismes de financement moins coûteux et plus souples pour les sociétés à la recherche de capitaux, y compris les jeunes sociétés innovantes. Le maquis actuel de barrières administratives et juridiques devra, lui aussi, être fortement rationalisé si l'on veut éviter un échec au niveau de la constitution de systèmes de négociation des valeurs mobilières, mieux intégrés et soumis aux lois du marché, échec qui barrerait la route à la création de marchés des capitaux de dimension européenne. Globalement, les mesures nécessaires relèvent de cinq volets:

1. Des règles communes pour des marchés intégrés de valeurs mobilières et d'instruments dérivés.

La directive sur les services d'investissement (DSI) doit être actualisée de toute urgence de manière à constituer la pierre angulaire du marché intégré des valeurs mobilières. Nous devons préparer le terrain pour la fourniture effective de services d'investissement au niveau transfrontalier. Bien que la DSI exige des Etats membres de prendre en considération l'importance du fait que le client/l'investisseur est suffisamment averti pour assumer l'entière responsabilité de la détermination des règles à appliquer, des obstacles aux échanges transfrontaliers persistent encore. En dépit de cette disposition, les autorités du pays d'accueil sont résolus à appliquer leurs règles de conduite professionnelles. En premier lieu, la Commission considère que des améliorations à court terme peuvent

être apportées à la DSI par des moyens non législatifs. Néanmoins il peut y avoir finalement besoin de reconsidérer la mesure dans laquelle l'application des règles de conduite professionnelles du pays d'accueil – qui est la règle de base de la DSI – est compatible avec les besoins d'un marché intégré des valeurs mobilières.

Une communication résumant l'interprétation commune des autorités de surveillance nationales pourrait représenter une première étape importante vers la clarification de frontière entre l'investisseur averti (as dans lequel le choix des "règles de conduite professionnelle" sera laissé aux deux parties contractantes) et l'investisseur moins professionnel, du type "père de famille" (cas dans lequel les règles nationales continueront à s'appliquer).

Nouveaux problèmes de régulation: Les évolutions et progrès technologiques permanents posent également un nouveau défi majeur. La mise en place d'un cadre juridique moderne adapté à des marchés secondaires compétitifs supposera donc de convenir au préalable d'une approche commune sur les points suivants:

- les définitions des marchés et des places boursières (de manière à assurer que les responsabilités en matière d'agrément et de surveillance sont clairement identifiées);
- les conditions dans lesquelles les courtiers et marchands de titres peuvent être automatiquement autorisés à participer à des transactions à distance sur tous les marchés réglementés, et l'élimination de toute autre restriction s'opposant à l'exercice des activités liées;
- une conception commune en matière d'agrément et de surveillance des "systèmes de négociation alternatifs";
- la nécessité de mesures sévères pour décourager les manipulations du marché.

Toutes les parties intéressées (bourses, marchés réglementés, autorités prudentielles, intermédiaires, émetteurs) seront consultées sur la base du Livre vert de la Commission. L'éventualité d'une adaptation du texte même de la DSI sera également examinée. L'utilité de proposer des initiatives législatives visant à lutter contre les manipulations du marché sera aussi pleinement prise en considération.



2. Lever des capitaux à l'échelle de l'Union.

L'obligation pour les émetteurs de produire de nombreuses catégories de documents officiels avant de pouvoir proposer leurs valeurs mobilières sur les marchés dans d'autres États membres s'avère extrêmement coûteuse et freine incontestablement les activités pan-européennes. La persistance de contraintes nationales supplémentaires n'a pas permis de parvenir à une reconnaissance mutuelle des prospectus, qui était l'objectif de la directive de 1989 relative au prospectus en cas d'offre publique.

La communication de Commission intitulée « le capital investissement : clé de la création d'emplois dans l'Union européenne »⁶, approuvée par le Conseil européen de Cardiff, a mis l'accent sur les occasions manquées pour l'Europe en termes d'investissement et de créations d'emplois qui proviennent du caractère encore peu-développé des marchés de capitaux à risques. Un certain nombre d'obstacles à l'émergence de la fourniture effective de capitaux à risques sont dus aux approches cloisonnées de la régulation de la négociation des valeurs mobilières. Ces discordances empêchent les marchés des capitaux à risques d'atteindre une taille critique suffisante pour constituer une alternative viable à des formes de financement plus coûteuses et plus rigides pour le démarrage de sociétés innovantes. Les actions identifiées dans le document relatif au capital investissement, associées aux mesures envisageables présentées dans le présent document favoriseront l'émergence en profondeur, au niveau européen, de marchés plus liquides. Une collaboration plus étroite au niveau des autorités de contrôle des valeurs mobilières servira aussi cet objectif. Ces actions ont maintenant été intégrées au sein du plan cadre d'action, ce qui permettra de maintenir la pression en faveur du changement.

En vue d'assurer des progrès concrets dans la mise en oeuvre de la directive sur les prospectus en cas d'offre publique, la collaboration entre la Commission et le FESCO sera intensifiée. Ces travaux serviront de base aux améliorations qui pourraient être apportées aux directives relatives aux prospectus. Grâce à ces ajustements, l'application concrète de la reconnaissance mutuelle des prospectus pourrait être facilitée et de nouvelles procédures simplifiées pourraient être introduites pour les opérations de financement ultérieures (en

particulier, en jetant les bases d'une acceptation commune des procédures de prospectus de référence- "shelf-registration techniques").

Afin de soutenir l'impulsion politique à l'égard des marchés des capitaux à risques, un rapport intérimaire sur les progrès des États membres dans la mise en oeuvre du plan d'action capital d'investissement, approuvé par le Conseil européen de Cardiff, sera publié dans les prochains mois. Ce rapport mettra en exergue les mesures adoptées par les États membres pour exploiter la contribution potentielle des marchés de capitaux à risques actifs et dynamiques à la création d'emplois.

3. Information financière.

L'existence d'une information financière comparable, transparente et fiable est une condition fondamentale de la constitution d'un marché des capitaux intégré et efficace. L'absence de comparabilité découragerait en effet l'investissement transfrontalier en raison des incertitudes sur la crédibilité des états financiers. Il ressort des discussions du GPSF qu'il est urgent de trouver des solutions donnant aux sociétés la possibilité de lever des capitaux dans toute l'Union moyennant la présentation d'états financiers préparés sur la base d'un seul et même jeu d'obligations d'information financière. Par ailleurs, la recherche de capitaux n'est pas limitée aux frontières de l'Union, certaines de nos sociétés pouvant aussi avoir besoin de lever des capitaux sur les marchés internationaux. Les solutions visant à améliorer la comparabilité sur le marché communautaire devront donc également tenir compte de l'évolution observée au niveau des meilleures pratiques acceptées internationalement. En l'état actuel des choses, les normes comptables internationales (IAS) semblent constituer la référence la plus appropriée pour la définition d'un ensemble unique de critères d'information financière permettant aux sociétés (désireuses de la faire) de lever des capitaux sur les marchés internationaux. De la même manière, les normes internationales d'audit (international standards on auditing) semblent correspondre aux critères minimums qui doivent être satisfait pour rendre crédibles les états financiers publiés.

⁶ SEC (1998) 552, avril 1998.

⁷ Forum of European Securities Commissions



Les discussions au sein du GPSF ont provoqué un vif débat sur les modalités selon lesquelles les deux objectifs liés d'assurer la comparabilité de l'information financière et de s'aligner sur les meilleures pratiques internationales peuvent être atteints simultanément font l'objet d'un vif débat. Une possibilité, actuellement examinée, serait de donner aux sociétés (dont la seule alternative est aujourd'hui de préparer leurs états financiers conformément à la législation nationale transposant les directives comptables communautaires) la possibilité de publier des états financiers sur la base des normes IAS. L'objectif de comparabilité des informations financières serait respecté moyennant l'exclusion des déviations nationales par rapport aux normes IAS pour les sociétés exerçant cette option. Un mécanisme de "screening" serait nécessaire pour assurer que les normes produites par l'IAS sont conformes aux règles de l'UE et correspondent pleinement aux critères d'intérêt général de l'Union. Les autorités prudentielles des marchés de valeurs mobilières pourraient être associées à cette tâche. Ces questions seront examinées plus avant dans une communication que la Commission se propose de publier vers la fin de 1999 et qui préfigurerait les futures modifications des 4ème et 7ème directives "droit des sociétés". Les questions relevant de l'audit seront abordées dans une recommandation distincte de la Commission.

4. Un marché intérieur pour les fonds de retraites complémentaires.

Il est de la compétence des Etats membres d'organiser leur régime de pension en fonction des circonstances et des exigences nationales. Toutefois, les fonds de retraites complémentaires (liés à l'emploi) doivent être en mesure d'opérer dans un cadre « Marché intérieur » qui soit cohérent. La mise en place, dans le contexte du marché unique, d'un tel cadre d'action a été considérée comme prioritaire par les membres du GPSF qui lui ont

consacré un débat spécifique. Ce débat s'efforçait notamment de définir dans quelle mesure un cadre prudentiel approprié pour ces activités pouvait permettre aux gestionnaires des fonds d'améliorer leurs performances sans pour autant encourir de risques préjudiciables aux membres cotisants. Avec l'introduction de l'euro, l'application de règles de congruence monétaire et de critères rigides de répartition des actifs par catégorie peut de plus en plus facilement être remplacée par le recours (pas exclusif) à des règles prudentielles qualitatives. De cette manière, les fonds de retraite pourraient être autorisés à sélectionner les actifs qui correspondent le mieux à la nature réelle, de long terme, de leurs engagements, ce qui leur permettrait de réduire les risques. Pour faciliter le développement des systèmes de retraite par capitalisation, il est nécessaire de se doter d'un cadre prudentiel rigoureux garantissant la sécurité de leurs cotisants. Un cadre assurant un degré élevé de protection et facilitant l'amélioration des performances des fonds au profit de leurs membres permettrait non seulement de stimuler la création d'emplois en abaissant les coûts non salariaux du travail, mais également d'alléger le fardeau croissant que constitue le financement des retraites du fait de l'évolution démographique. En développant cette nouvelle façon de voir il a été pris grand soin d'assurer le maintien de conditions comparables pour tous prestataires de régimes de retraite complémentaire professionnelle.

En fournissant une source commode de capitaux à long terme, les fonds de retraite stimuleront aussi le flux de fonds disponibles pour les investissements du secteur privé (favorisant ainsi la création d'emploi et la croissance). Emprunter cette voie pourrait constituer une des mesures afin d'atténuer le problème du financement des retraites consécutif à l'évolution démographique. L'absence d'un cadre communautaire tend également à décourager la mobilité des travailleurs, dans la mesure où il est, d'une part, difficile de transférer les droits à pension des travailleurs d'un Etat membre à l'autre et, d'autre part, impossible pour les résidents d'un Etat membre de cotiser à un régime de retraite d'un autre Etat membre.



Les contours d'un cadre prudentiel pour les fonds de retraite complémentaire ont fait l'objet de discussions avec le GPSF et le Comité des assurances. Une communication qui exprimerait le résultat des récentes consultations et discussions est envisagée. Cette communication pourrait servir de base de proposition de directive sur la surveillance prudentielle des fonds de retraite. Le cadre prudentiel envisagé tiendrait compte de la diversité actuelle des fonds de retraite fonctionnant dans l'Union et couvrira les domaines suivants: agrément, information financière, critères d'honorabilité et de compétence, règles applicables aux engagements (passif) et aux placements. Des questions comme la coordination des dispositions fiscales applicables aux retraites complémentaires et la suppression des obstacles s'opposant à la mobilité des travailleurs seraient également examinées.

5. Garanties.

Les travaux sur la mise en oeuvre de la directive relative au caractère définitif du règlement montrent l'importance de règles communes pour les garanties liées aux systèmes des paiements et des valeurs mobilières. La priorité doit être donnée à des progrès supplémentaires dans le domaine des garanties au delà de ce domaine. L'acceptation mutuelle et le caractère mobilisable des garanties transfrontalières sont indispensables à la stabilité du système financier de l'Union et à l'existence d'une structure intégrée et peu coûteuse de règlement des opérations sur titres. A l'heure actuelle, ces conditions ne sont pas remplies: dans un contexte transfrontalier, le risque d'invalidation de la garantie est plus élevé et il y a des incertitudes quant à son caractère mobilisable en cas d'insolvabilité du garant. Si ces difficultés ne sont pas aplanies, les coûts et les risques afférents aux opérations transfrontalières sur valeurs mobilières demeureront élevés.

La Commission entend commencer à travailler sur des propositions d'initiatives législatives portant sur les garanties, en étroite coopération avec le secteur des services financiers et les autorités nationales.

6. Un environnement transparent et sûr pour les opérations de restructuration transfrontalières.

L'Union connaît actuellement une vague de fond de restructurations qui atteint tous les secteurs de l'économie, mais tout particulièrement le secteur financier. Une adoption aussi rapide que possible de la directive sur les offres publiques d'achat et du statut de la société européenne permettrait de disposer d'une assise juridique pour la protection des actionnaires minoritaires (dont l'absence se fait actuellement cruellement sentir) et d'une organisation plus rationnelle des structures juridiques des sociétés dans le marché unique. Un déblocage rapide au niveau du statut de la société européenne permettrait également à la Commission de remettre sur la table des propositions de directives importantes - qui auraient dû être adoptées depuis longtemps - relatives aux fusions transfrontalières de sociétés anonymes et au transfert du siège social des sociétés.

Garantir un environnement sûr et transparent pour les restructurations est particulièrement important lorsqu'il s'agit du secteur des services financiers. Bien évidemment, les questions prudentielles doivent être entièrement prises en considération. En même temps, étant donné le rôle clé que les services financiers jouent dans l'allocation efficace des ressources dans l'économie de l'UE, il est crucial d'aboutir à des configurations qui génèrent une plus grande efficacité. Par conséquent, lorsqu'elles traitent des opérations de restructuration (fusions, acquisitions, offres de prise de contrôle etc.), les autorités de surveillance devraient respecter pleinement les principes de transparence et de non-discrimination tout en prenant pleinement en considération les questions prudentielles. Afin d'éviter que des considérations prudentielles - laissées non spécifiées - aboutissent à opposer aux opérations de restructuration des obstacles réels ou potentiels injustifiés, il serait opportun que tout processus d'autorisation nécessaire soit basé sur un ensemble, stable dans le temps, de critères objectifs et publics. Une telle approche a été présentée par la Commission dans sa Communication sur certains aspects juridiques relatifs aux investissements⁸ intra-UE, notamment pour assurer la libre circulation des capitaux et la liberté d'investissement.

⁸ JO 220, 19.07.97



Marchés de détail:

La transformation radicale des marchés financiers de l'Union se fait manifestement sous l'impulsion des services de gros. Toutefois, le secteur de détail connaît lui-même des évolutions considérables. L'action communautaire au niveau des marchés de détail, en vue notamment de la protection des consommateurs, doit donc conserver une priorité élevée.

Dans le secteur des services financiers, la politique du marché unique a déjà débouché sur la mise en place d'un cadre juridique qui permet aux établissements financiers d'offrir leurs services dans toute l'Union tout en instituant des garde-fous contre les faillites d'établissements et le risque systémique. Déposants et preneurs d'assurances jouissent déjà d'une bonne protection contre les risques de défaillance. Il subsiste toutefois de nombreux obstacles à la libre prestation transfrontalière de services. En l'absence de prescriptions communautaires détaillées relatives aux produits financiers et aux conditions dans lesquelles ils sont commercialisés, les États membres continuent à appliquer leurs règles nationales pour se protéger des pratiques commerciales déloyales et pour garantir la solidité et l'intégrité des services financiers et de leurs prestataires. Cette situation empêche les consommateurs et les prestataires de jouir pleinement des avantages du marché unique, que ce soit en termes de choix accrus ou de gains de compétitivité. Le commerce transfrontalier ne prospérera que si les consommateurs ont confiance dans l'intégrité du service offert et dans les méthodes de vente utilisées par les prestataires, dans le sérieux du prestataire et dans l'existence de procédures de recours efficaces en cas de litige. Des raisons similaires peuvent également dissuader les prestataires de proposer leurs services à des consommateurs résidant dans un autre État membre en raison des coûts accrus et/ou des risques que de telles transactions font courir au prestataire. Plutôt que d'essayer d'atteindre une harmonisation des produits financiers, la reconnaissance mutuelle des exigences essentielles devrait être poursuivies.

Il convient de s'attaquer résolument à ces problèmes, d'ordre réglementaire et structurel, qui empêchent les prestataires et les consommateurs de services financiers de bénéficier d'un climat de confiance et de sécurité juridique. Une harmonisation progressive et appropriée des règles de marketing et d'information applicables dans toute l'Union, associée à une recherche

pragmatique de solutions non législatives, devrait permettre de progresser vers la mise en place d'un marché de détail réellement intégré respectant les intérêts des consommateurs et des prestataires. La Commission a identifié six domaines d'actions clés.

1. Information et transparence.

Il est indispensable qu'un consommateur puisse disposer d'une information claire et compréhensible lorsqu'il investit un montant significatif de son épargne dans un autre pays. Les consommateurs ont besoin d'informations leur permettant de porter un jugement sur la nature du contrat, le prestataire de services et le placement proposé. Le secteur doit tout faire pour que ce besoin soit satisfait. Une bonne appréciation du type d'information requis bénéficierait également aux prestataires de services en facilitant leurs opérations sur les marchés des pays partenaires. La Commission encouragera un dialogue constructif entre prestataires et utilisateurs, tout en veillant à rester pleinement à l'écoute des citoyens pour répondre à leurs préoccupations éventuelles, si nécessaire par des mesures législatives.

La Commission entend poursuivre la politique de dialogue entre prestataires et consommateurs de services financiers, en commençant par la publication d'une recommandation visant à poursuivre un code de bonne conduite en matière de fourniture d'information dans le domaine du crédit hypothécaire. Elle s'efforcera également de développer une politique transversale dans ce domaine. Ces politiques seront reprises dans une communication examinant la possibilité de l'adoption de lignes directrices applicables à l'éventail complet des services financiers transfrontaliers, tout en tenant compte des dispositions législatives en vigueur aux niveaux communautaire et nationaux.

2. Procédures de recours.

L'incertitude des consommateurs quant à l'existence de voies de recours dans les cas de litiges contractuels est un des obstacles qui freine le plus la constitution du marché unique des services financiers. Il convient donc de mettre en place des mécanismes efficaces, judiciaires et extrajudiciaires, de règlement des litiges pour



instaurer la confiance nécessaire aux activités transfrontalières.

Dans le cadre de sa politique visant à promouvoir la coopération administrative au sein du Marché unique, la Commission réfléchira au développement d'un réseau communautaire de traitement des plaintes (doté d'un médiateur spécialisé dans les services financiers). Dans le domaine du règlement des litiges, la Commission fondera son action sur sa Recommandation relative aux principes applicables aux organismes en charge du traitement des affaires à l'amiable⁹ et suivra la méthodologie prévue dans ce texte. Ainsi, afin de promouvoir la coopération entre ces organismes responsables du traitement des affaires à l'amiable, la Commission européenne encouragera la mise en réseaux de ces organismes en vue de la résolution des litiges transfrontaliers. Au bout du compte, les consommateurs devraient pouvoir faire état de litiges transfrontaliers à l'organisme extra-judiciaire compétent et respectant les critères de la Recommandation dans le pays étranger par l'intermédiaire de l'organisme extra-judiciaire établi dans son propre pays. Il va sans dire que le recours aux organismes extra-judiciaires ne peut jamais entraver le droit des consommateurs de porter l'affaire en justice. En outre, la Commission renforcera également ses politiques de dialogue avec les citoyens et les entreprises en vue de prodiguer dans leur cadre conseils et aides concernant les procédures de recours dans toute l'Union.

3. Une application équilibrée des règles de protection des consommateurs.

Si tous les États membres appliquaient les mêmes critères de base en matière de protection, les autorités nationales seraient mieux disposées à autoriser les prestataires de services financiers agréés dans d'autres États membres à traiter avec les clients nationaux sans leur imposer d'exigences supplémentaires.

Pour un certain nombre de produits financiers précis, la Commission procédera à l'analyse des règles nationales de protection des consommateurs qui sont applicables (y compris les dispositions générales affectant les produits/prestataires des autres États membres). Elle entreprendra des travaux détaillés visant à établir d'éventuelles équivalences entre celles de ces règles dont la similarité semble évidente. Ces travaux devraient déboucher sur l'élaboration d'un rapport détaillé au Conseil et au PE dont les conclusions fourniront la base des politiques futures en la matière. La Commission publiera également une communication sur l'application de la notion d'intérêt général dans le secteur de l'assurance.

4. Préparer le terrain aux opérations financières de détail réalisées électroniquement (commerce électronique).

Pour de nombreux services financiers, le commerce électronique révolutionne déjà les techniques de détail et de distribution. Les prestataires, communautaires ou non, vont avoir la possibilité de contacter des utilisateurs potentiels par delà les frontières nationales pour un coût de distribution très faible. Quant aux utilisateurs, ils bénéficieront d'une gamme élargie de produits innovants. Globalement, le commerce électronique permettra de renforcer et de cimenter l'intégration du marché, mais on peut s'attendre à ce que de nombreux problèmes, déjà sensibles au niveau des ventes transfrontalières sur les marchés financiers de détail, se posent avec encore plus d'acuité. Les propositions de directives pour le commerce électronique et la vente à distance sont en cours d'adoption, ce qui facilitera l'émergence de ces activités. Toutefois, les discussions au sein du GPSF soulignent le besoin d'une clarification et d'une cohérence dans certains domaines (par exemple, les différences existantes dans les procédures prudentielles et dans les dispositions de notification).

⁹ Recommandation 98/257 de 30.03.98



La Commission publiera un Livre vert examinant si la législation financière actuelle contient des dispositions cohérentes en matière de procédures prudentielles et fournit un environnement juridique propice au développement des prestations de services financiers par voie électronique, tout en assurant que les intérêts des consommateurs ne sont pas lésés.

5. Intermédiaires d'assurance.

Les États membres ont mis en place des garanties visant à protéger les consommateurs dans leurs relations avec leurs intermédiaires d'assurance, mais les diverses législations nationales ont été rédigées dans des esprits très différents, ce qui nuit à la libre prestation de services. L'amélioration du fonctionnement du marché unique de l'assurance revêtant un intérêt vital, il convient de définir une approche claire et commune de la réglementation des intermédiaires qui permette à la fois de faciliter la libre prestation de services et de maintenir la protection des consommateurs à un niveau particulièrement élevé.

La Commission proposera une directive:

- 1) actualisant la directive de 1976 sur les intermédiaires d'assurances, et*
- 2) renforçant la protection des consommateurs en définissant un certain nombre d'exigences communes portant notamment sur l'enregistrement, la sécurité financière et la divulgation d'informations au consommateur.*

6. Paiements de détail transfrontaliers.

Sans impulsion de la part des plus hautes autorités politiques, les particuliers consommateurs de services financiers risquent de se voir privés de certains des avantages tangibles de la monnaie unique.

En particulier, les transferts de fonds de faible montant entre pays de la zone euro continueront de supporter des frais élevés tant que n'aura pas été mis en place un système moderne de paiements permettant d'effectuer des virements transfrontaliers de façon efficace, sûre et pour un faible coût. La modestie relative actuelle des virements transfrontaliers, conjuguée à un certain

nombre de facteurs structurels et administratifs, rend difficile l'établissement de connexions conformes au dernier état de la technique. Les citoyens se montrent toutefois insatisfaits - avec raison - d'une situation dans laquelle les frais prélevés pour les virements transfrontaliers sont nettement plus élevés que ceux facturés pour les virements internes. Si ces frais pouvaient être ramenés à un niveau comparable à ceux pesant sur les virements internes, il pourrait en résulter des économies de plusieurs milliards d'euros. Le comblement de ce manque d'infrastructures nécessite une stratégie concertée, soutenue au plus haut niveau politique et incluant les institutions européennes, le SEBC, ainsi que le secteur privé afin de surmonter les obstacles techniques et commerciales.

De même, les frais supportés par les paiements transfrontaliers par carte bancaire sont plus élevés (et souvent plus opaques) que ceux supportés par les paiements internes de même type - bien que les écarts soient moins marqués que pour les transferts de fonds. En l'occurrence, la Commission croit que les efforts combinés pour accroître la transparence, réduire les fraudes, et renforcer le jeu de la concurrence amenuisent ces écarts.

La nécessité se fait clairement sentir de mettre en place, avant la fin de la période transitoire pour l'euro, un système intégré de paiements de détail permettant d'effectuer de manière compétitive et sûre des virements transfrontaliers de faible montant, dans des conditions comparables aux services fournis par les systèmes de paiement intérieurs. Il convient donc d'entreprendre un effort concerté, impliquant le SEBC, les institutions européennes et le secteur privé, afin de parvenir à une solution techniquement sûre et opérationnelle ; c'est une question d'une urgence absolue. Le Conseil et le Parlement européen sont invités à approuver cette proposition au titre d'objectif politique prioritaire dans le domaine des services financiers, et à jouer pleinement leur rôle dans le soutien de la mise en œuvre d'une solution qui servira les besoins des citoyens. La Commission envisage de publier une Communication traçant les grandes lignes d'une stratégie permettant de progresser vers cet objectif.



Des structures prudentielles saines:

Le système de régulation et de surveillance de l'Union a fourni une base solide pour la création d'un véritable marché unique des services financiers qui va de pair avec la santé prudentielle et la stabilité financière. La convergence régulière des exigences réglementaires réalisée au niveau communautaire, a été étayée par un ensemble complet de protocoles informels de coopération bilatérale entre les contrôleurs financiers. Ce système a fourni les règles de base communes et les moyens pragmatiques de transposer et d'appliquer les directives européennes pour le marché unique des services financiers. Cependant, l'avenir apportera de nouveaux défis. Le rythme soutenu de concentration de l'industrie, et l'intensification des liens entre les marchés financiers du fait de l'euro appellent à un examen attentif des structures nécessaires pour la limitation et le contrôle des risques systémiques et institutionnels. Dans un environnement caractérisé par une transmission forte et instantanée des chocs entre les marchés bancaires et les marchés boursiers européens, il y a lieu de penser que le statu quo peut ne pas tenir à long terme. Il y a désormais un besoin plus grand et une volonté de s'engager dans une discussion ouverte sur les structures qui seront nécessaires pour assurer une réglementation et un contrôle appropriés du marché unique des services financier.

En ce qui concerne la réglementation, l'Union doit faire tout son possible pour appliquer les normes de réglementation prudentielle les plus exigeantes à ses institutions financières. Ces normes doivent être actualisées pour tenir compte des évolutions du marché et les exigences de capital appliquées doivent traduire avec exactitude les risques encourus par les banques, les entreprises d'assurances et les maisons de titres de l'Union. Les opérations financières complexes peuvent également créer de nouveaux risques prudentiels ou exacerber des risques déjà existants. Les exigences de capital doivent être adéquates et proportionnées afin de correspondre aux risques encourus par les groupes financiers chevauchant les frontières traditionnelles entre secteurs. La Commission continuera d'exercer son droit d'initiative en promulguant des propositions pour traiter les nouvelles questions d'ordre réglementaire. Elle devrait néanmoins tirer le plus grand bénéfice des apports stratégiques trans-sectoriels du type de ceux qui pourraient être fournis par le mécanisme présenté à la

section IV.1 du présent document. En particulier, cette perspective devrait être précieuse pour la définition d'orientations générales pour une approche réglementaire appropriée dans des domaines tels que les conglomérats. L'Union doit également veiller à jouer un rôle clé dans les forums internationaux d'autorités de réglementation financière et à y faire entendre clairement sa voix afin d'assurer l'adoption de règles internationales saines et cohérentes qui garantissent l'égalité de concurrence. La dimension globale visant à une réglementation des services financiers tend à prendre une importance croissante alors que la libéralisation internationale prend de la vitesse sous l'égide de l'OMC¹⁰.

En matière de contrôle, l'intégration plus étroite des marchés a mis au premier plan l'idée d'une collaboration renforcée au niveau européen. Le processus actuel -d'internationalisation, de désintermédiation et de mondialisation des services financiers pose un défi permanent aux structures traditionnelles de coopération et de coordination entre autorités prudentielles. Les étapes pratiques suivantes, qui s'appuient sur des dispositions existantes, pourraient tenir compte du renforcement de la dimension transfrontalière et transsectorielle pour assurer la stabilité financière.

1. Les liens de plus en plus complexes qui s'établissent entre secteurs soulignent la nécessité de définir clairement les rôles prudentiels. Nombre de thèmes qui sont actuellement discutés dans un secteur particulier, banque, assurance ou valeurs mobilières, ont en fait des implications s'étendant à tous ces secteurs financiers. Il y a donc un besoin urgent d'améliorer la collaboration, le contrôle et la meilleure compréhension des expériences et des risques dans tous les secteurs, surtout pour les questions qui débordent du champ de compétence habituel des autorités prudentielles responsables de secteurs particuliers (banque, assurance ou valeurs mobilières). A présent, il n'y a pas de convergence pour la définition d'approches communes transsectorielles pour l'application au jour le jour des règles prudentielles dans des cas particuliers.

¹⁰ La ratification de l'Accord de 1997 est en cours et l'attention se porte vers un second rond des négociations du GATS.



La Commission verrait un grand intérêt dans le développement d'arrangements rationalisés « ad hoc » pour une coordination étroite des autorités en première ligne. De tels arrangements pourraient résulter de l'appartenance à des structures existantes. De cette manière, cela éviterait une duplication et une multiplication des structures¹¹. Bien que le rôle de la Commission dans le domaine des services financiers est d'ordre réglementaire, celle-ci se tient prête à aider les Etats membres dans le développement de ces idées.

2. Dans le domaine des marchés de titres, la création du FESCO a été suivie d'une avancée supplémentaire dans le sens d'une coopération plus étroite entre les marchés. A mesure que les transactions et les émissions de titres transfrontalières deviendront courantes, des soucis politiques tels que l'intégrité des marchés relèveront de l'intérêt général. A terme, l'option d'une autorité unique pour superviser le contrôle des marchés de titres pourrait apparaître comme une proposition sensée à la lumière de l'évolution de la réalité des marchés. L'UE a également été handicapée par l'absence d'un comité de niveau approprié assistant les institutions communautaires dans le développement et la transposition d'une réglementation pour les services d'investissement et les marchés de titres.
3. La législation européenne fournit une base légale obligatoire pour la coopération transfrontalière entre les contrôleurs des banques. Ces règles sont mises en œuvre par les protocoles de coopération bilatéraux conclus entre les contrôleurs nationaux. Récemment, certains ont fait valoir que ces arrangements n'étaient plus assez robustes pour maîtriser les effets transfrontaliers d'une faillite de grandes institutions. La Commission ne partage pas le point de vue selon lequel les arrangements en vigueur ne conviennent pas à l'état actuel du marché unique bancaire. Cependant, elle considère qu'il est nécessaire de procéder à une évaluation à un niveau politique élevé, impliquant toutes les institutions nationales et communautaires intéressées dans le contrôle des banques, des conditions sous lesquelles une révision des arrangements actuels pour le contrôle des banques pourrait être exigée.

A l'heure actuelle, les décisions sur les mécanismes de surveillance appropriés sont prises au niveau national et la surveillance des secteurs bancaires, de l'assurance et des valeurs mobilières est exercée de manière prédominante à ce niveau national. Les Etats membres ont développé des mécanismes différents pour réaliser ces tâches. La confiance mutuelle dans l'efficacité de la réglementation et de la surveillance financière des pays partenaires – qu'elle soit effectuée par une autorité unique pour l'ensemble des secteurs, ou par des autorités sectorielles séparées qui coopèrent et se coordonnent efficacement – est l'ingrédient clé pour un contrôle transfrontalier fructueux.

La Commission entend présenter des propositions visant à maintenir élevé le niveau de la législation prudentielle des secteurs bancaire, de l'assurance et des valeurs mobilières. A cette fin, elle tiendra compte, dans toute la mesure du possible, des travaux réalisés par les structures existantes (Comité de Bâle, FESCO, etc.). Les travaux sur la surveillance prudentielle des conglomérats financiers seront accélérés. Des structures appropriées et efficaces seront créées pour améliorer le dialogue et la coopération intersectoriels entre autorités sur les questions d'intérêt commun. Dans le domaine des valeurs mobilières, la Commission envisage la création d'un Comité des Valeurs Mobilières en étant fonction de toute décision inter-institutionnelle en matière de « comitologie ». Elle recommande également la mise en route d'un examen à haut niveau des conditions sous lesquelles les arrangements actuels en matière de contrôle des banques pourraient avoir besoin d'être révisés.

Conditions générales d'un fonctionnement efficace du marché financier de l'Union:

1. Gouvernement d'entreprise.

Les investisseurs du marché unique risquent d'être inutilement désorientés par les disparités entre les règles de gouvernement d'entreprise des différents Etats membres.

¹¹ Par exemple, Groupe de contact, FESCO et la Conférence des contrôleurs d'assurance et leurs organisations parentes - BAC, HLSS et IC.



Ces disparités peuvent être la source d'obstacles juridiques ou administratifs susceptibles de compromettre le développement du marché financier de l'Union (par exemple, disparités dans les conditions concrètes d'exercice des droits de vote par les actionnaires dans les pays partenaires). L'expression de "gouvernement d'entreprise" recouvre toutefois un large éventail de questions dont les implications pour le marché financier unique sont actuellement loin d'être claires, les pratiques nationales en la matière relevant souvent de traditions juridiques et socio-économiques anciennes. Au stade actuel, toute initiative communautaire dans ce domaine doit se limiter à rechercher les éventuelles barrières au développement d'un marché financier pan-européen qui pourraient résulter des pratiques de gouvernement d'entreprise.

Un examen des codes nationaux de gouvernement d'entreprise actuellement appliqués va être entrepris en vue d'identifier les éventuels obstacles juridiques ou administratifs s'opposant au développement d'un marché financier unique dans l'Union.

2. Fiscalité.

Pour que le marché unique des services financiers puisse fonctionner sans problèmes, contribuant ainsi à une allocation efficace des ressources dans l'ensemble de l'Union européenne, l'intégration progressive des marchés financiers doit s'accompagner d'un processus adéquat de coordination fiscale.

La libération des mouvements de capitaux en 1988 - une des étapes clés dans la mise en place d'un marché unique des services financiers - devait en principe s'accompagner de mesures parallèles dans le domaine de la taxation de l'épargne qui visaient à supprimer ou réduire les risques de distorsion, d'évasion et/ou de fraude fiscales. En fait, le Conseil n'a pas été en mesure de trouver un accord permettant d'adopter la directive proposée en 1989.

Une deuxième étape clé de la libéralisation financière a été franchie avec l'adoption de directives sectorielles spécifiques sur les services financiers, là encore sans que l'on puisse progresser dans le domaine de la fiscalité. C'est ainsi, par exemple, que les obstacles créés par les disparités dans le traitement fiscal des primes d'assurance continuent à compromettre gravement le développement d'un marché unique de l'assurance.

Le présent plan cadre d'action a l'ambition d'être la troisième étape clé menant à la réalisation du marché unique des services financiers. Un certain nombre d'États membres, ainsi que la Commission, considèrent qu'il serait techniquement maladroit et politiquement difficile d'entreprendre la réalisation de cette troisième étape alors même que le processus de coordination fiscale dans le domaine des marchés financiers reste en panne.

Le Conseil est invité à adopter la proposition de 1998 de directive visant à garantir un minimum d'imposition effective des revenus de l'épargne transfrontalière. La Commission poursuivra ses efforts pour s'attaquer aux obstacles fiscaux s'opposant au bon fonctionnement du marché unique des services financiers. Elle compte présenter des propositions, enrichies par l'apport du groupe de politique fiscale, qui porteront sur les fonds de retraite et l'assurance.

IV. Mise en oeuvre du plan d'action cadre:

Les discussions au sein du GPSF ont permis de dresser un bilan, dont la nécessité se faisait sentir depuis longtemps, de notre action législative dans le domaine des marchés financiers. Il a fallu plus de 10 ans pour s'accorder sur les mesures législatives du marché unique pour les services financiers, mesures qui donnent un contenu concret à la philosophie de base du "passeport unique/contrôle par le pays d'origine". Nous nous lançons maintenant dans un processus qualitativement plus complexe, puisqu'il s'agit de réaliser une gamme plus large d'objectifs politiques dans un contexte d'évolution chaque jour plus rapide de l'univers financier. Si nous voulons parvenir à mettre en place le canevas réglementaire exposé dans l'annexe, il nous faudra améliorer radicalement la façon dont nous produisons la législation applicable aux services financiers et intensifier les efforts de coopération internationale.

Il convient de se doter de mécanismes qui permettront d'éviter de tomber dans un certain nombre de travers:

- 1) En bannissant les approches réactives et au coup par coup dans la proposition et la conception d'actions, approches qui s'avèrent totalement



inadéquates dans un contexte de montée en puissance des conglomérats financiers et de brouillage croissant des frontières entre secteurs financiers. Il faut au contraire adopter une approche holistique, trans-sectorielle, permettant de définir les priorités dans le domaine de la réglementation, d'éviter les contradictions entre les objectifs poursuivis par les politiques sectorielles appliquées aux différents segments des marchés financiers et d'enrichir l'éventail des solutions applicables. Toutes ces considérations militent en faveur de l'apport d'une réflexion stratégique de haut niveau dans la fixation des objectifs politiques;

- 2) En évitant les processus de prise de décisions interminables (pour preuve, les discussions sur l'assainissement et la liquidation des établissements de crédits et des entreprises d'assurances). L'adoption, dès un stade précoce et avant la rédaction d'un projet de loi, d'une approche plus intégrante et consensuelle dans la formulation des politiques s'avérerait particulièrement fructueuse au moment de l'achèvement des procédures formelles (co-décision). Cette approche intégrante devrait s'étendre à toutes les institutions communautaires, mais également à des représentants des acteurs du marché, des consommateurs, des utilisateurs et des employés;
- 3) En adoptant au niveau de l'Union des solutions suffisamment souples pour ne pas être rendues immédiatement obsolètes par la mutation permanente des marchés. L'adoption de mesures communautaires excessivement prescriptives a souvent eu pour seul effet de rigidifier les structures et comportements du marché. Ce risque est d'autant plus fort que les délais nécessaires à l'adoption formelle de solutions législatives sont généralement longs.

Le succès du nouveau programme cadre que nous proposons sera dans une très large mesure fonction des modalités concrètes de sa mise en œuvre. Pour se faire, il convient de prendre en considération les mécanismes permettant:

1. D'actualiser les priorités trans-sectorielles.

Les nouveaux défis qui se poseront au niveau de la régulation des marchés constituent une menace potentielle pour la stabilité des marchés financiers de

l'Union. Pour pouvoir relever ces défis, il faudra porter un regard neuf et critique sur l'organisation actuelle des structures et procédures de l'Union dans le domaine des services financiers.

Sans préjuger le droit juridique d'initiative de la Commission, le mécanisme visant à identifier les futurs défis et à organiser les priorités dans un contexte suffisamment large pourrait comprendre les éléments suivants:

- *La création d'un forum, destiné à forger un consensus sur les nouveaux défis, qui réunirait les ministres nationaux compétents pour les questions de réglementation des services financiers. La Commission tirerait un grand profit de l'accès à des informations stratégiques du type de celles que lui avait fournies le GPSF lors de son bref mandat.*
- *L'adoption d'arrangements appropriés qui permettraient aux parlementaires européens d'être associés, de manière informelle et à un stade précoce, aux discussions sur la définition des orientations politiques.*
- *L'instauration d'un forum de haut niveau qui serait chargé de sonder l'opinion des organes représentant les principaux groupes d'intérêts communautaires ayant un intérêt dans le fonctionnement souple et efficace des marchés financiers. Au premier rang d'entre eux, on citera les représentants de tous les segments des marchés financiers, des bourses, des consommateurs et des utilisateurs (professionnels), ainsi que les travailleurs.*
- *Le processus de réforme économique récemment mis en œuvre fournit des informations et des analyses vitales sur le fonctionnement des marchés de produits, de services et de capitaux. Le processus de Cardiff fournira une contribution précieuse au niveau de la sélection des priorités.*
- *La Commission ferait régulièrement rapport aux Conseils sur les progrès réalisés, que ce soit au niveau du calendrier défini dans le plan d'action cadre ou, après examen du groupe de haut niveau, dans ses travaux sur les principaux défis trans-sectoriels qui apparaîtraient (par exemple au niveau des conglomérats financiers).*



2. De sélectionner les meilleures solutions techniques disponibles.

La Commission entend, dès que possible, encourager les autres institutions de l'Union et les groupes d'intérêts communautaires concernés à engager des discussions visant à définir les contours généraux d'une initiative éventuelle. Ces consultations pourraient notamment porter sur les éléments suivants:

- 1) La possibilité d'intégrer l'apport des autorités nationales chargées de la régulation et de la surveillance des marchés à un stade précoce, lorsque les initiatives communautaires sont encore en cours d'élaboration;
- 2) L'éventuelle désignation par les organismes représentatifs de l'Union d'un petit nombre d'experts qui aideraient la Commission à évaluer les implications des solutions les plus techniques.

3. De mettre en oeuvre rapidement les solutions retenues.

A l'heure actuelle, le processus d'adaptation des règles prudentielles de l'Union, que ce soit pour faire face à de nouvelles sources d'instabilité ou pour aligner les pratiques existantes sur les innovations en matière de régulation/de surveillance, s'avère d'une lenteur désespérante (il n'est pas rare que le cycle complet d'une procédure législative dure de 3 à 4 années). La résolution du Parlement européen met en garde contre les dangers inhérents à ces délais, tout en soulignant la nécessité de ne pas laisser de prise à d'éventuelles critiques sur la légitimité démocratique du processus de décision de l'Union.

Il y a accord général pour estimer que le temps nécessaire à la conclusion d'un accord sur une action particulière doit être fortement raccourci. La Commission pourrait examiner avec le Parlement et le Conseil les moyens qui pourraient éventuellement permettre d'accélérer les procédures de co-décision, comme le prévoit l'article 251 du traité (introduit par le traité d'Amsterdam).

Il est toutefois indispensable de repenser de manière plus ambitieuse la façon dont la politique applicable aux marchés financiers est mise en oeuvre. Dans toute approche plus radicale des procédures, il conviendra cependant de veiller à ce que le Parlement et le Conseil puissent assurer un suivi rigoureux, à ce que les règles

adoptées soient, dans toute la mesure du possible, uniformément interprétées et appliquées dans toute l'Union et à ce que les mesures de réglementation soient dotées d'une souplesse suffisante pour pouvoir être promptement adaptées chaque fois que nécessaire à des circonstances changeantes (tout en restant soumises à un contrôle politique).

La Commission engagera des discussions informelles avec le Parlement européen et les États membres sur la façon dont l'article 251 peut être utilisé pour accélérer le processus législatif dans le domaine des services financiers. Elle se propose en outre de réfléchir à des modes d'élaboration des textes législatifs permettant d'éviter une complexité excessive de la législation. C'est ainsi que l'élaboration de la législation du marché unique dans le domaine financier (sur la base de l'article 100A) pourrait se fonder sur le respect d'un certain nombre d'"exigences essentielles" qui auraient principalement pour fonction d'assurer un degré élevé de protection des consommateurs. Les concepts fondamentaux au coeur de la législation communautaire pourraient être élaborés plus en détail par l'emploi de procédures de comitologie préalablement convenues, de manière à garantir la sécurité juridique au niveau des mesures d'applications détaillées. Les éclaircissements supplémentaires destinés à aider les autorités prudentielles et autres organismes dans l'application quotidienne des règles-cadre seraient fournis sous forme de communications de la Commission.

Le Conseil et le Parlement européen sont invités à apporter leur soutien à la mise en oeuvre de cette nouvelle approche d'élaboration et de finalisation des propositions d'initiatives communautaires concernant les marchés financiers.







PLAN D'ACTION DES SERVICES FINANCIERS





Plan d'Action des Services Financiers

Sur base de vastes consultations relatives au Cadre d'Actions de la Commission, le plan suivant confirme le travail qui doit être mis en oeuvre pour profiter pleinement de l'euro et pour assurer une stabilité et une compétitivité continues des marchés financiers de l'UE. La future Commission devra décider des conditions sous lesquelles différentes mesures seront prises. Le calendrier optimal reflète les priorités qui sont ressorties des discussions au sein du GPSF, avec le Parlement européen et d'autres parties intéressées.

Le Parlement européen et le Conseil sont invités à approuver le contenu et l'urgence du Plan d'Action des Services Financiers. Le Parlement européen et le Conseil sont également invités à mettre tout en oeuvre afin d'assurer l'accord et l'application rapides des différentes mesures législatives. Des engagements doivent être pris dans un but d'assurer la mise en oeuvre de la volonté politique et d'assurer la concentration des ressources nécessaires afin d'atteindre les échéances ambitieuses qui ont été arrêtées en réponse aux exigences variables du marché, à la nécessité de sauvegarder les intérêts du consommateur et à l'amélioration de la compétitivité de l'industrie de l'UE dans son ensemble.

Trois indications de priorité ont été décidées pour chacune des mesures identifiées dans le Plan d'Actions:

Priorité 1 actions:

Sur base d'un large consensus, ces actions méritent une attention immédiate. Ces mesures sont cruciales dans le cadre de la réalisation des avantages complets de l'euro et afin d'assurer la compétitivité du secteur des services

financiers de l'Union et de l'industrie tout en sauvegardant les intérêts du consommateur.

- Pour les propositions législatives déjà soumise, le Parlement européen et le Conseil sont invités à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer un accord éventuel avant le 1er janvier 2000.
- La Commission confirme que lorsqu'une initiative est exigée, elle mettra en oeuvre toute action nécessaire sans tarder.
- Dans le cadre de tout travail préparatoire nécessaire par la Commission, le Conseil et le Parlement européen sont invités à assurer un accord rapide dans un délai de deux ans, ou au plus tard à la fin de la période transitoire de l'euro et également à accélérer la mise en oeuvre des mesures adoptées sans tarder.

Priorité 2 actions:

La Commission considère ces priorités comme importantes pour le fonctionnement du Marché unique des services financiers - notamment, en modifiant la législation existante ou en adaptant les structures actuelles afin de relever de nouveaux défis.

Priorité 3 actions:

Ces actions concernent des domaines importants où un consensus clair et général existe pour que les nouvelles actions doivent être mises en oeuvre en vue de finaliser une politique cohérente à la fin de la période transitoire de l'euro.



Objectif Stratégique n°1

Un marché unique pour les opérations de gros

Dans le cadre de la poursuite de cet objectif stratégique, l'adoption et la mise en oeuvre rapides des actions suivantes¹² :

- permettront aux sociétés émettrices de se procurer des capitaux à des conditions compétitives dans toute l'UE;
- permettront aux investisseurs et aux intermédiaires d'accéder à tous les marchés par un seul point d'accès;
- permettront aux prestataires de services d'investissement d'offrir leurs services sur une base transfrontalière sans se heurter à des entraves inutiles ou à des obstacles administratifs ou juridiques;
- créeront un cadre prudentiel stable et intégré permettant aux gestionnaires d'actifs d'utiliser de la manière la plus productive les fonds à leur disposition;
- instaureront un climat de sécurité juridique dans lequel la réalisation et le règlement des opérations sur titres pourront s'effectuer sans risque de contrepartie inutile.

¹² Les actions proposées sont présentées selon le plan du document d'introduction

Faciliter la levée de capitaux dans toute l'UE:

Action	Priorité	Objectif	Acteurs	Calendrier optimal
Améliorer la directive sur l'admission à la cote et les prospectus par une éventuelle modification législative	1	Supprimer les obstacles à une reconnaissance mutuelle effective des prospectus, afin que les prospectus ou documents d'offre approuvés dans un État membre soient acceptés dans tous les autres. En outre, l'instauration de "prospectus de référence" (prospectus rationalisés, fondés sur les comptes annuels) facilitera l'accès aux marchés des capitaux.	Commission, à partir des travaux du FESCO ¹³	Publication: d'ici au milieu de l'an 2000 Adoption : 2002
Actualiser la directive sur l'information périodique (82/121/CEE)	3	Des informations plus fréquentes et de meilleure qualité renforceront la confiance du marché et attireront les capitaux.	Commission, après consultation du FESCO et du marché	Début des consultations d'ici au milieu de l'an 2000 Proposition : 2001 Adoption : 2002

¹³ Forum of European Securities Commissions

Définir un cadre juridique commun pour des marchés de valeurs mobilières et d'instruments dérivés intégrés:



Action	Priorité	Objectif	Acteurs	Calendrier optimal
Publier une communication de la Commission établissant une distinction entre investisseurs "avertis" et simples investisseurs	1	Résumé de l'interprétation commune des modalités d'application des règles de protection des investisseurs, et notamment des règles de conduite, afin de déterminer dans quelles conditions les opérations transfrontalières sur titres relèvent des règles du pays d'accueil	Commission, à partir des travaux du FESCO et après consultation des Etats membres.	Publication d'un projet d'ici à la fin de 1999
Proposer une directive contre la manipulation des marchés	2	Renforcer l'intégrité des marchés en limitant la possibilité pour les investisseurs institutionnels et les intermédiaires de manipuler les marchés ou de commettre des délits d'initié. Définir une discipline commune pour les salles des marchés afin d'accroître la confiance des investisseurs dans un marché unique des valeurs mobilières encore embryonnaire.	Commission, après consultation des EM et des marchés.	Proposition d'ici à la fin de 2000 Adoption : 2003
Livre vert sur l'amélioration de la DSI	2	Procéder à une révision approfondie de la DSI afin qu'elle serve de base pour un marché des services d'investissement intégré et efficient. Éliminer les derniers obstacles à l'accès au marché pour les intermédiaires, les obstacles à l'affiliation à distance et les restrictions à la circulation des titres de la dette publique. Résoudre les nouveaux problèmes réglementaires posés, par exemple, par les systèmes de négociation alternatifs (ATS).	Commission	Publication au milieu de l'an 2000

Vers l'élaboration d'un corpus unique de règles d'information financière pour les sociétés cotées en Bourse:

Action	Priorité	Objectif	Acteurs	Calendrier optimal
Modifier les 4^e et 7^e directives sur le droit des sociétés pour permettre la comptabilisation à la juste valeur	2	Permettre aux sociétés européennes de comptabiliser certains actifs financiers à leur juste valeur, conformément aux normes comptables internationales	Commission, Conseil, PE	Proposition à l'automne 1999 Adoption : 2001
Communication de la Commission actualisant la stratégie de l'UE dans le domaine comptable	1	Élaborer une stratégie pour améliorer la comparabilité des états financiers publiés par les sociétés de l'UE cotées en Bourse, à partir des directives comptables de l'UE et/ou des normes comptables internationales. Cette stratégie devrait prévoir un mécanisme permettant de passer au crible les normes de référence internationales, afin qu'elles puissent être employées (sans divergences nationales) par les sociétés cotées de l'UE.	Commission	Publication la fin de 1999
Modernisation des dispositions comptables des 4^e et 7^e directives sur le droit des sociétés	2	Adapter les 4 ^e et 7 ^e directives aux besoins du marché unique et tenir compte de l'évolution des normes comptables internationales	Commission, Conseil, PE	Proposition pour la fin de l'an 2000 Adoption : 2002
Recommandation de la Commission concernant les pratiques de l'UE en matière d'audit	2	Améliorer la qualité du contrôle légal des comptes dans l'UE en recommandant des mesures spécifiques concernant l'assurance-qualité et les normes d'audit.	Commission	Publication la fin de 1999



Contenir le risque systémique lié au règlement des opérations sur titres:

Action	Priorité	Objectif	Acteurs	Calendrier optimal
Transposition de la directive sur le caractère définitif du règlement	1	Assurer une application homogène et cohérente de la directive dans toute l'UE, condition essentielle au bon fonctionnement des systèmes.	États membres	La Commission continuera de surveiller la mise en oeuvre par le biais d'un groupe de travail. Rapport de la Commission au Conseil fin 2002
Directive sur l'utilisation transfrontalière des garanties	1	Instaurer une sécurité juridique en ce qui concerne la validité et le caractère mobilisable des garanties fournies dans le cadre d'opérations transfrontalières sur titres.	Commission, après consultation des EM et des experts du marché	Début des consultations à l'automne 1999; proposition fin de l'an 2000. Adoption : 2003

Vers un environnement sûr et transparent pour les restructurations transfrontalières:

Action	Priorité	Objectif	Acteurs	Calendrier optimal
Accord politique sur la proposition de directive concernant les offres publiques d'acquisition	1	Instaurer à l'échelle de toute l'UE des règles claires et transparentes pour le règlement des questions de droit se posant lors d'une offre publique d'acquisition. Empêcher que les mouvements de restructuration dans l'UE ne soient faussés par des différences culturelles arbitraires entre les modes de gouvernance et de gestion.	Conseil, PE	Mi-99 Adoption : 2000
Accord politique sur le statut de la société européenne	1	Créer une structure juridique facultative pour permettre aux sociétés de réaliser plus facilement des opérations paneuropéennes, grâce à une rationalisation du cadre législatif. Dans ce contexte, préciser les modalités de participation des salariés et, ce faisant, œuvrer à l'harmonisation des pratiques en matière de gouvernement d'entreprise.	Conseil, PE	Mi-99 Adoption : 2000
Examen des pratiques en vigueur dans l'UE en matière de gouvernement d'entreprise	3	Recenser les obstacles juridiques ou administratifs et les divergences qu'ils entraînent au niveau des méthodes de gouvernance.	Commission, EM, marchés.	Début de l'examen au début de l'an 2000
Modifier la 10^e directive sur le droit des sociétés	3	Permettre aux sociétés de procéder à des fusions transfrontalières	Commission	Proposition à l'automne 1999 Adoption : 2002
La 14^e directive sur le droit des sociétés	3	Permettre aux sociétés de transférer leur siège social dans un autre État membre	Commission	Proposition à l'automne 1999 Adoption : 2002



Action	Priorité	Objectif	Acteurs	Calendrier optimal
Communication de la Commission sur les régimes de retraite par capitalisation	1	Recueillir des avis sur la mise en place d'un cadre prudentiel pour les fonds de retraite dans le cadre du deuxième pilier, afin de protéger les droits des bénéficiaires grâce à des garanties prudentielles strictes et à une surveillance rigoureuse.	Commission	Publication en mai 1999
Accord politique sur les propositions de directives concernant les OPCVM	1	La proposition n° 1 supprimera les obstacles à la commercialisation transfrontalière de parts d'organismes de placement collectif en élargissant l'éventail des actifs dans lesquels les fonds peuvent investir. La proposition n° 2 vise à créer un passeport européen pour les sociétés de gestion et à élargir les activités qui leur sont autorisées (elles seraient aussi autorisées à fournir des services individuels de gestion de portefeuille).	Conseil, PE	Fin 1999 Adoption : 2000
Directive sur la surveillance prudentielle des fonds de retraite	1	Suivant les grandes lignes d'action esquissées dans sa communication, la Commission proposera une directive sur la surveillance prudentielle des fonds de retraite. Elle tiendra compte de la diversité des fonds de retraite existant actuellement dans l'UE et contiendra des dispositions sur l'agrément, les obligations d'information et les critères de compétence et d'honorabilité, ainsi que des règles sur les engagements (passif) et les placements de ces fonds.	Commission	Proposition: milieu de l'an 2000 Adoption : 2002



Objectif Stratégique n°2

Des marchés de détail accessibles et sûrs

Des efforts concertés des institutions de l'UE et de tous les intéressés sont nécessaires pour:

- donner aux consommateurs les outils (informations) et les garanties (droits clairement établis et procédures efficaces de règlement des litiges) dont ils ont besoin pour pouvoir participer pleinement et activement au marché unique des services financiers;
- repérer les dispositions relatives à la protection des consommateurs qui ne sont pas harmonisées et dont le maintien n'est pas justifié, afin de réduire ces entraves à la prestation transfrontalière de services;
- promouvoir la mise en place de mécanismes efficaces pour surmonter les imperfections du marché unique des services financiers de détail liées à l'existence de divergences dans le droit privé;
- créer les conditions juridiques nécessaires à l'exploitation paneuropéenne des nouveaux circuits de distribution et des nouvelles technologies de vente à distance;
- encourager la mise en place de systèmes de paiement économiques et sûrs, qui permettent aux citoyens d'effectuer des paiements transfrontaliers de faible valeur sans avoir à acquitter des frais exorbitants.

Action	Priorité	Objectif	Acteurs	Calendrier optimal
Accord politique sur la proposition de directive concernant la vente à distance de services financiers	1	Cette proposition vise à rapprocher les règles relatives aux techniques de commercialisation et de vente directes entre entreprise et consommateur. Les consommateurs seront protégés de certains procédés commerciaux discutables (vente forcée), grâce à l'adoption de dispositions appropriées (droits de rétractation généreux, interdictions diverses). Une fois ce dispositif en place, la vente à distance au moyen des technologies de transmission ne devrait plus se heurter à ce type d'obstacle.	Conseil, PE	Fin 1999 Adoption : 2000
Communication de la Commission codifiant les critères à appliquer pour une information claire et accessible des consommateurs	2	Récapituler les informations de base nécessaires aux consommateurs en ce qui concerne la fiabilité des prestataires de services (transfrontaliers), leur degré de sécurité et leurs performances (ainsi que les voies de recours disponibles). Voir dans quelle mesure ces besoins sont satisfaits pour les différents services financiers de détail.	Commission, EM	Début des travaux prévu pour la fin de 1999; Communication: milieu de l'an 2000
Recommandation en faveur de l'application des meilleures pratiques en matière d'information (crédits hypothécaires)	1	Se fondant sur les résultats du Dialogue avec les Consommateurs, la Commission publiera une communication énonçant une définition commune des informations à fournir pour l'ouverture transfrontalière de crédits hypothécaires. Elle participera aux contrôles destinés à en vérifier la mise en oeuvre.	Commission, représentants des banques et des consommateurs	Publication d'ici à la fin de 1999



Action	Priorité	Objectif	Acteurs	Calendrier optimal
Rapport de la Commission sur les différences de fond entre les dispositions nationales sur les transactions entre entreprises et consommateurs	3	Ce rapport fera l'inventaire des obstacles aux transactions transfrontalières entre entreprises et consommateurs pour les services financiers concernés. Il analysera quand, comment et pourquoi il convient d'appliquer les règles de protection des consommateurs du pays d'accueil, et dans quelles conditions il y a ou non équivalence entre les règles nationales. Le but est de fournir une base objective et empirique aux discussions avec les EM et le PE sur les moyens de faciliter la prestation transfrontalière de services financiers de détail sans compromettre les intérêts du consommateur.	Commission, États membres	Examen à partir de l'automne 1999; rapport d'étape: milieu de l'an 2000. Début des discussions avec le Conseil et le PE: fin de l'an 2000
Communication interprétative sur la liberté de prestation de services et l'intérêt général dans le secteur des assurances	2	Offrir une sécurité et une clarté juridiques plus grande aux États membres, aux entreprises d'assurance et aux citoyens, en contribuant à la création du marché unique	Commission	Publication d'ici à l'été 1999
Proposition modifiant la directive sur les intermédiaires d'assurance	2	Faciliter la libre prestation de services par les intermédiaires d'assurance et renforcer la protection des consommateurs par une mise à jour et par de nouvelles dispositions sur le professionnalisme et la compétence. La définition commune de règles de base rigoureuses pour les intermédiaires peut faciliter la mise sur le marché de polices d'assurance par les assureurs des pays partenaires.	Commission (CA ¹⁴)	Proposition: mi-2000 Adoption : 2002
Communication de la Commission sur un marché unique des paiements	2	Établir un plan de route pour les organismes publics et privés ayant un rôle à jouer dans la mise en place d'un dispositif garantissant des paiements de détail transfrontaliers sûrs et économiques. Actuellement, ces transactions engendrent des frais nettement plus élevés, en moyenne, que ceux encourus dans les systèmes de paiement domestiques; cette situation ne peut durer dans une zone à monnaie unique. La communication traitera principalement des virements mais elle abordera aussi les paiements par carte, par chèque et en espèces.	Commission, SEBC, marchés, consommateurs.	Publication d'ici à l'été 1999
Plan d'action de la Commission pour la prévention des fraudes et des contrefaçons dans le domaine des systèmes de paiement	2	Accord sur la manière d'empêcher les fraudes, par exemple en organisant les échanges de données ou en augmentant la sécurité des systèmes techniques.	Commission, industrie, utilisateurs et États membres	Publication pour fin 1999
Livre vert de la Commission sur une politique en matière de commerce électronique pour les services financiers	1	Définir une politique claire et cohérente pour l'ensemble du secteur financier, qui tienne compte des règles existantes, des développements internationaux et des progrès technologiques.	Commission	Publication d'ici au milieu de l'an 2000

¹⁴ Comité des assurances



Objectif Stratégique n°3

Moderniser les règles prudentielles et la surveillance

Des progrès urgents doivent être faits pour:

- éliminer les lacunes qui pourraient apparaître dans la législation prudentielle de l'UE en raison des nouveaux types d'opérations financières ou de la mondialisation, et cela de manière absolument prioritaire.
- définir des normes adaptées et rigoureuses pour permettre au secteur bancaire de l'UE de gérer avec succès l'intensification de la pression concurrentielle.
- contribuer à l'évolution des structures de surveillance de l'UE, de manière à renforcer la stabilité et la confiance dans une période de mutation structurelle des marchés et de mondialisation;
- développer une politique de réglementation et de surveillance qui servira de point de départ pour un élargissement réussi;
- permettre à l'UE d'assumer un rôle clé dans la définition de critères mondiaux exigeants en matière de réglementation et de surveillance, y compris la réglementation et la surveillance des conglomérats financiers.



Action	Priorité	Objectif	Acteurs	Calendrier optimal
Adopter la proposition de directive concernant l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurance	1	Mettre en place un cadre juridique cohérent pour l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurance dans le marché unique, par la reconnaissance mutuelle des procédures et l'application des principes d'unité, d'universalité, de publicité et de non-discrimination	Conseil, PE	Nouvelles première lecture au PE fin 1999 Accord politique dès que possible Adoption: 2001
Adopter la proposition de directive concernant l'assainissement et la liquidation des banques	1	Ces règles communes sur l'assainissement et la liquidation définiront des principes communs pour les procédures à suivre en cas d'insolvabilité bancaire et pour l'identification de l'autorité compétente. Elles empêcheront ainsi les établissements insolubles de poursuivre leurs activités et de créer ainsi un risque de contrepartie.	Conseil, PE	Position commune: fin-1999 Adoption: 2001
Adopter la proposition de directive sur la monnaie électronique	1	Assurer l'accès au marché, définir une réglementation appropriée pour les fournisseurs de monnaie électronique, améliorer l'infrastructure et promouvoir le progrès technologique; clarifier les règles prudentielles que sont tenus d'observer les établissements autres que les banques traditionnelles pour fournir des services de monnaie électronique. Permettre le développement transfrontalier de cette activité.	Conseil, PE	Position commune: automne 1999 Adoption: 2000
Modifier la directive sur le blanchiment des capitaux	1	Lutter contre la fraude et le blanchiment de capitaux dans le système financier, en élargissant la définition des infractions principales et en étendant les obligations déclaratives ('transactions suspectes') à certaines professions non financières.	Commission	Proposition: mi-1999 Adoption: 2001
Communication interprétative de la Commission sur la publicité des instruments financiers	2	Amélioration de la publication des activités des banques et d'autres institutions financières afin de permettre à l'investisseur de décider en étant dûment informé et de favoriser la transparence et la discipline du marché en complément de la supervision prudentielle.	Commission	Communication mi-1999
Modifier les directives sur le ratio de solvabilité et sur les fonds propres des banques	2	Un réexamen des règles sur les fonds propres des établissements bancaires, tenant compte de l'évolution des marchés, a été entrepris parallèlement aux travaux du comité de Bâle (G-10) sur le contrôle bancaire. Ce réexamen devrait aboutir à une révision des règles communautaires en la matière.	Commission (CCB ¹⁵ HLSS), EM, marchés	Proposition de directive: printemps 2000 en fonction des développements en Basle Adoption: 2002

¹⁵ Comité consultatif bancaire, High Level Securities Supervisors Committee



Action	Priorité	Objectif	Acteurs	Calendrier optimal
Proposition visant à modifier les exigences de marge de solvabilité dans les directives assurances	3	Protéger les consommateurs dans le marché unique en veillant à ce que les entreprises d'assurance disposent de capitaux propres en rapport avec la nature de leurs risques	Commission (CA), États membres, marchés	Proposition de directive: mi-2000 Adoption : 2003
Proposition visant à modifier les directives assurances et la DSI pour permettre l'échange d'informations avec les pays tiers	3	Jeter les bases d'un échange d'informations au niveau international, afin de favoriser la stabilité financière	Commission	Proposition: automne 1999 Adoption : 2001
Proposition visant à modifier les règles prudentielles pour les conglomérats financiers en fonction des recommandations du Forum conjoint	1	Supprimer les lacunes dans la législation sectorielle actuelle, ainsi que les risques prudentiels supplémentaires, afin de consolider le dispositif de surveillance.	Commission: CCB/CA/HLSS; EM, autorités de surveillance et marchés	Proposition: fin 2000 Adoption : 2002
Création d'un Comité sur les valeurs mobilières	2	L'institution formelle d'un tel comité facilitera l'élaboration de la réglementation communautaire dans le secteur des valeurs mobilières. Sa création suppose que les institutions de l'UE s'entendent sur une procédure de comitologie appropriée.	Commission, Conseil, PE	Proposition: fin 2000 Adoption : 2002



Objectif général

Des conditions propices à un fonctionnement optimal du marché unique des services financiers

- Supprimer les disparités en matière de traitement fiscal
- Mettre en place un système juridique efficace et transparent en ce qui concerne le gouvernement d'entreprise

Action	Priorité	Objectif	Acteurs	Calendrier optimal
Adopter la directive sur la fiscalité de l'épargne	1	L'objectif de la proposition est d'assurer un minimum de taxation effective des revenus d'épargne privée transfrontaliers en complément de l'élimination des entraves à la libre circulation des capitaux et des services financiers	Conseil	Accord politique d'ici à novembre 1999 Adoption : 2000
Mise en oeuvre du code de conduite de décembre 1997 sur la fiscalité des entreprises	1	Lutter contre la concurrence fiscale dommageable, qui risque de perturber sensiblement la localisation des activités économiques dans l'Union	Commission, États membres	Examen en cours au sein du groupe Code de conduite
Examen des dispositions régissant la fiscalité des produits financiers	3	Réduire les coûts et supprimer les dispositions qui ont un effet dissuasif sur les opérations transfrontalières	Commission, États membres, marchés.	Discussions au sein de groupe de Politique fiscale
Propositions de la Commission pour une coordination des dispositions fiscales applicables aux retraites complémentaires	2	Suite aux discussions du groupe de Politique fiscale, une proposition législative sera rédigée concernant le traitement fiscal des cotisations transfrontalières des travailleurs migrants aux régimes de retraite complémentaires. Cette mesure contribuera à la mobilité de main-d'œuvre.	Commission	Propositions: fin 1999 Adoption : 2002
Examen des pratiques en vigueur dans l'UE en matière de gouvernement d'entreprise	3	Recenser les obstacles juridiques ou administratifs et les divergences qu'ils entraînent au niveau des méthodes de gouvernance.	Commission, EM, marchés.	Début de l'examen au début de l'an 2000



The main body of the page is blank white space, framed by two horizontal lines.